



DISCOURS

Prononcé par M. l'Avocat Général de la Chambre des Comptes, lors de la séance tenue en icelle par MONSIEUR, *frere du Roi, le 17 août 1787.*

(SUR L'ÉDIT POUR LA SUBVENTION TERRITORIALE.)

MONSEIGNEUR,

MESSIEURS,

Les vues bienfaisantes par lesquelles le roi avoit convoqué près de sa personne une portion des notables de son royaume, *pour les consulter sur leur exécution, pour entendre & examiner les observations dont il les croiroit susceptibles*, n'annonçoient pas les voies d'autorité

qui écartent aujourd'hui tous ſuffrages & toutes délibérations, ſoit de là part des cours dignes de la confiance du monarque & de ſes ſujets, ſoit de la part du corps repréſentant de la nation entiere.

L'objet de procurer *le ſoulagement des peuples, l'ordre des finances & la réformation de pluſieurs abus*, ne paroiſſoit pas conduire à l'accroiſſement des impôts, au défaut de vérification des états de recette & de dépenſe, dont la connoiſſance préalable eût dû être ſpécialement dévolue à la chambre des comptes, véritable cour & conſeil du roi pour l'adminiſtration de ſes finances, & aux abus nouveaux réſultants d'un nouveau genre d'exactions ſur les peuples.

Nous ne pouvons que rendre hommage à la bonté du cœur du roi, à la pureté, à la vivacité de ſes déſirs pour le bonheur de ſes ſujets, & pour la conſervation ſtricte & ſcrupuleuſe des engagements de l'état.

Nous ne croyons ni raiſonnable, ni poſſible de douter un inſtant des aſſurances poſitives & ſolemnelles qu'il a bien voulu donner à ſes



peuples de ses dispositions généreuses, pour embrasser tous les moyens d'améliorations, de retranchements, de sacrifice même, que son amour pourra lui suggérer en leur faveur.

Il ne nous appartient pas d'examiner ni de chercher à mesurer quelle peut être l'étendue, quel peut être le fruit de ces salutaires intentions.

Mais en même temps que la foi la plus entiere est due à la parole royale, peut-on ajouter la même foi à celle des ordonnateurs, dont peut dépendre en chaque partie l'application, le plus ou moins d'extension, & l'accomplissement partiel des volontés de sa Majesté ?

Une malheureuse expérience ne nous a-t-elle pas démontré que la libération des dettes de l'état n'a été, depuis long-temps, que le prétexte d'une cumulation d'impôts & d'emprunts qui ont constitué le *déficit* énorme, qu'on ne peut plus aujourd'hui contempler sans effroi ? La derniere administration n'a-t-elle pas, contre le vœu du meilleur des princes, comblé même la mesure des déprédations & de l'atténuation de tous les ressorts de l'état.

Il n'eſt aucun ſujet du roi, aucun citoyen qui ne doive déſirer de pouvoir contribuer à remplir le vuide funeſte annoncé dans l'état actuel des finances. Mais plus les gouffres ſe ſont ouverts de toutes parts, plus toute contribution exige la connoiſſance certaine de ſa néceſſité, de ſa proportion, de ſon application.

La chaîne des circonſtances qui ont porté les impoſitions en tout genre au taux le plus exceſſif, permet-elle de commencer par en ajouter de nouvelles, lorſque rien ne juſtifie d'une diſproportion réelle enrre la recette & la dépenſe, réduite telle qu'elle eſt ſuſceptible de l'être ? Lorſque cette diſproportion n'eſt relative qu'au plus ou moins de retranchements poſſibles dans les dépenſes ; lorſqu'il eſt à préſumer que les retranchements même que ſa Majeſté aura bien voulu adopter, ſerviront à lui faire connoître la poſſibilité d'une infinité d'autres auſſi praticables, ſans altérer la dignité de ſa couronne ; lorſqu'enfin la moindre augmentation dans la quotité des impôts, qui n'abſorbent que trop la fortune des citoyens, ne doit être que la conſéquence inévitable d'une impoſſibilité démontrée aux yeux de la nation, de leur en épargner la ſurcharge.

Tout établiſſement d'impoſition, antérieur à cette démonſtration, paroîtra toujours non-ſeulement prématuré, mais encore contraire aux vues mêmes d'affection paternelle, exprimée par ſa Majeſté en faveur de ſes ſujets.

Il n'appartient qu'au roi de régler les dépenſes dont le défaut de fixation ne laiſſe appercevoir aucun terme aux impoſitions ; mais de nouveaux ſecours, de nouvelles rigueurs, exigent préalablement l'évidence notoire d'une néceſſité déterminée.

L'édit dont il vient d'être fait lecture, portant établiſſement d'une ſubvention territoriale, qui doit remplacer l'impoſition des vingtiemes, à l'égard des biens-fonds, énonce le déſir de régler la contribution des propriétaires de ces biens d'une maniere plus proportionnée à leur valeur ; mais il s'écarte abſolument de ce même but.

Tandis que le ſecond vingtieme, dont il a été reconnu que la perception rigoureuſe étoit ſuſceptible de modération, devoit ceſſer en 1790, l'édit ajoute à la rigueur de cette même impoſition, celle de porter ſur des

objets qui n'y étoient point assujettis par eux-mêmes, comme ne produisant point de revenus annuels.

Il présente, non-seulement l'incertitude *d'une diminution correspondante à celle dont les propriétaires auroient joui, la cessation du second vingtieme arrivant*, mais même la possibilité, la réserve effrayante *d'une augmentation de l'imposition déterminée à quatre-vingt millions, suivant la même forme dans laquelle elle est établie*, & la durée illimitée dans un temps de paix, d'un joug dont Louis XIV doutoit de pouvoir grever des François, momentanément, & pour les plus pressants besoins de l'état.

L'intention exprimée par le roi, *que ceux de ses sujets qui paient sur leurs revenus les deux vingtiemes effectifs, & les quatre sous pour livre du premier vingtieme, éprouvent plutôt une diminution qu'une augmentation.* N'auroit-elle pas dû emporter au moins la clause précise & essentielle, qu'en aucun cas, aucun des contribuables ne pourroit être taxé pour sa contribution, soit à celle annoncée *devoir être imposée en sus, pour les décharges & modérations que les pertes de revenus annuels pourroient exiger*,

& pour les taxations des collecteurs des paroiſſes, à une ſomme excédant le dixieme du revenu effectif de ſes biens ?

Dans la circonſtance où on cherche à écarter l'arbitraire dans les impoſitions, n'eſt-il pas évident qu'on devroit prendre pour baſe une quotité d'impoſitions déterminée relativement à la quotité des biens-fonds de chaque propriétaire, & ſuppoſée d'abord d'un dixieme, plutôt qu'une ſomme fixe, qui n'établit aucune proportion ſinguliere, qui ne peut être répartie qu'arbitrairement entre les différentes élections & généralités, & qui laiſſe matiere à une infinité de contradictions ſur le plus ou moins de facultés contributives d'une province entiere, relativement à une autre province, & ſur l'application de ces facultés à chaque individu ; ſauf à augmenter ou déduire au prorata en l'année ſuivante, à l'égard de chaque contribuable, ce qui auroit excédé ou ce qui ſe ſeroit défallu d'une ſomme de quatre-vingt millions.

N'étoit-ce pas le moyen de connoître les véritables forces indépendantes les unes des autres, de chaque généralité, de chaque

diſtrict, de chaque paroiſſe, & de prévenir la réclamation de chaque particulier ? Et pourquoi dénaturer les vingtiemes, & leur étendre un des vices de l'impoſition de la taille, la triſte néceſſité de répartir à la ſurcharge des uns, ce qu'il eſt néceſſaire d'accorder à la décharge des autres.

Il n'eſt pas ſurprenant, Meſſieurs, que les notables, que la cour de parlement, les princes & pairs y étant, ayant déclaré ne pouvoir voter pour l'établiſſement d'un pareil impôt, devenu plus rigoureux & moins proportionnel. Et dans la circonſtance où la forme ſeule dans laquelle cet édit vous a été préſenté, annonce qu'on n'a pas même préſumé votre acquieſcement à la ſurcharge qu'il peut en réſulter, où les concluſions même qui appartiennent à notre miniſtere, ne peuvent être qu'illuſoires, dans une ſéance où l'autorité ſeule du roi ſe fait entendre, & où vous vous trouvez privés du droit de ſuffrage néceſſaire pour une ſanction légale, nous ne pouvons que nous réduire à vous expoſer les ordres précis & abſolus que nous avons reçus du roi, de requérir l'enrégiſtrement dudit édit, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur.

(SUR LA DÉCLARATION CONCERNANT LE TIMBRE.)

MONSEIGNEUR,

MESSIEURS,

LA déclaration concernant le timbre, qui vient d'être mise sous nos yeux, présente un code compliqué & désastreux, portant un nouveau genre d'exactions sur les peuples, dont on ne peut envisager qu'avec consternation la rigueur & l'étendue.

Opposée à la constitution Françoise, cette nouvelle contribution, vague & fiscale, réputée avec raison encore plus odieuse que la gabelle, est d'autant plus onéreuse, qu'on a cherché à en multiplier les objets en tout genre.

Elle ne porte pas seulement, comme on a cherché à le faire entendre, sur les plus aisés, elle frappe sur toutes les classes, sur toutes les opérations intérieures de la vie civile, sur le transport d'une perche de terre,

entre les plus pauvres habitants de la campagne ; elle introduit néceſſairement, à l'égard de moindres actes, dans les relations privées, dans le commerce, dans les rapports de ſociété, des gênes & des entraves qui doivent être inſupportables. Les vexations, les contraintes, les amendes ; l'étrange ſolidarité, qui y ſont attachées, pour en aſſurer la perception, annoncent ſeules la rigueur & les inconvénients d'un genre de recouvrement ſuſceptible non-ſeulement de difficultés inquiétantes, pour les contribuables, mais encore d'explications & d'extentions arbitraires.

Ce n'eſt point par de pareilles reſſources, capables de former un hydre de conteſtations & d'alarmes ſur la valeur & la ſtabilité des actes, que doivent être rétablis les finances du roi.

Toute impoſition, en admettant que la néceſſité en ſoit préalablement conſtatée, doit être ſimple & déterminée quant à ſon produit, & ne doit être appliquée qu'à des objets fixes.

Mais c'eſt dans une économie induſtrieuſe, exercée en détail dans toutes les parties de l'adminiſtration.

C'eſt dans une recherche ſévere d'une immenſité d'abus, de profuſions, de libéralités mêmes, qui doivent diſparoître pour l'accompliſſement des actes de juſtice.

C'eſt dans le retranchement abſolu & la preſcription d'une multitude de dépenſes de fournitures & autres, qui ne tiennent en rien à la gloire du roi, ni au ſoutien de l'état.

C'eſt dans la ſuppreſſion d'une foule de charges, d'emplois, de commiſſions, de bureaux, de traitements, logements & entretenements, de graces, de penſions, d'émoluments, gratifications & appointements, que n'exige nullement le ſervice de ſa Majeſté.

C'eſt dans la réſerve pour la conſtruction & embelliſſement de bâtiments.

C'eſt dans la réforme la plus ſoigneuſe,

la plus combattue, en meſure du crédit de ceux intéreſſés à s'y oppoſer, mais plus capable d'augmenter que de diminuer la grandeur de la maiſon royale.

C'eſt dans le rétabliſſement des regles preſque anéanties, d'une exacte comptabilité, & dans la reſtitution du plein & entier exercice de la ſurveillance, juriſdiction & autorité de la chambre des comptes, qui n'enregiſtroit autrefois les opérations de finance, qu'à la charge par les ordonnateurs d'en répondre en leurs propres & privés noms.

C'eſt en ſubſtituant à l'impunité, à la protection même, accordée aux coupables en faillite, l'activité & la ſévérité des loix, & en ceſſant d'arracher à la chambre des comptes, par des évocations, par des commiſſions extrajudiciaires, par des ſaufs-conduits, la pourſuite & le jugement de leurs délits.

C'eſt enfin dans la réunion des moyens d'une économie, d'une vigilance & d'une réforme, qui ne peut être trop univerſelle & trop auſtere, & dont la fécondité s'étendra en proportion d'une volonté ferme & ſtable

de sa Majesté d'en faire usage, que se trouveront les ressources nécessaires au salut & à la restauration des finances.

Le remede aux maux extrêmes, qui résultent des dissipations passées, & des voies employées pour les couvrir, n'est pas dans des impôts qui ne font qu'altérer de plus en plus la substance des peuples.

Il est dans le cœur du roi, dans son amour, sa bienveillance pour ses sujets, & dans le ménagement des facultés de l'état.

C'est dans la *dépense* seule qu'il est de toute justice de chercher, avant tout, l'équilibre avec la *recette*, & une multitude de retranchements que l'ambition & la cupidité, qui assiegent le trône, ne manqueront pas de prétendre être impossibles, cesseront bientôt de paroître tels aux yeux d'un prince, dont les expressions mémorables attestent : *que le vœu le plus pressant de son cœur sera toujours celui qui tendra au soulagement & au bonheur de ses peuples.*

Vous avez recueilli, MONSEIGNEUR, vous avez partagé & appuyé les sentiments patrio-

tiques d'une aſſemblée célebre, & les vœux des citoyens zélés, pour la gloire du roi & la proſpérité de ſon regne. Vous ne verrez que le même eſprit dans tous les magiſtrats, dont, en toutes circonſtances, en tout temps, en tous lieux, l'obéiſſance éclairée ne leur permettra jamais de ſe départir d'un attachement fidele & reſpectueux pour les véritables intérêts de l'état.

La grandeur de votre ame, votre pénétration perſonnelle, votre amour pour le bien public, qui vous ont acquis le reſpect & la confiance, ſont, dans un moment de trouble & d'atteinte au libre exercice de la juſtice, les plus fermes appuis que nous puiſſions invoquer aujourd'hui auprès du trône.

Nous ne craignons point de vous demander d'unir votre ſuffrage an vœu des différents ordres de l'état, à celui de tous les tribunaux, à celui de la nation entiere, pour obtenir de la bonté du roi le rétabliſſement de l'ordre public, & la révocation d'une impoſition qui excite une réclamation univerſelle, dont l'exécution ne peut être que vexatoire & inquiétante pour la tranquillité de toutes les familles,

dont les conſéquences fâcheuſes ne peuvent que préjudicier au bien du ſervice du roi, & dont l'oppoſition aux vues mêmes paternelles de ſa Majeſté, nous porte à ſolliciter l'abrogation, en même temps que notre ſoumiſſion & notre reſpect pour ſes ordres particuliers, nous preſcrivent d'en requérir en ſon nom, & contre notre propre vœu, l'enregiſtrement.